



handiplace **Schéma Régional**

---

**CAHIER DES CHARGES**  
**des organismes de formation labellisés :**  
**MISSIONS et ENGAGEMENTS**  
**des référents schéma et des centres de formation**

---

**Le schéma régional : Contexte et principes**

**Engagements de l'organisme de formation**

**Fonctions et missions du référent schéma**

**Aspects administratifs liés à la labellisation**



# LE SCHEMA REGIONAL

## Contexte et principes

Le Schéma Régional de la formation professionnelle des personnes handicapées est financé par l'Etat (dans le cadre du plan Etat-Région), la Région et l'Agefiph. Ces institutions se sont associées pour promouvoir l'accès et le développement de la formation professionnelle des personnes en situation de handicap, bénéficiaires de la Loi du 11 février 2005. Ce dispositif contribue à l'intégration des personnes dans les organismes de formation labellisés de droit commun en favorisant, si nécessaire, une adaptation individuelle des parcours. Le CRDI Rhône-Alpes a en charge l'animation et la régulation de ce dispositif.

La demande de labellisation d'un organisme au titre du Schéma Régional implique l'instruction d'un « dossier de demande de labellisation » et la désignation sur chaque site de formation d'au moins une personne ressources appelée REFERENT SCHEMA.

Le principe fondateur du Schéma régional est l'intégration des personnes handicapées dans des formations « tout public », en conséquence, le nombre maximum de personnes en formation ouvrant droit au versement de la subvention référent schéma est fixé à 40% de l'effectif de la formation considérée.

De part le principe de non-discrimination inscrit dans la Constitution, les candidats bénéficiaires de la Loi du 11 février 2005 doivent bénéficier des mêmes conditions d'entrée (pré requis, statut...) et de traitement que les autres personnes en formation. Toutefois, ce principe ne suffit pas à garantir une réalisation satisfaisante des parcours, c'est pourquoi les aides spécifiques de l'Agefiph sont proposées aux organismes de formation labellisés et aux bénéficiaires (primes référent schéma, financement des adaptations pédagogiques, aides humaines et techniques,...) afin de compenser les difficultés liées au handicap. Cette discrimination positive permet la mise en œuvre du principe de non-discrimination.

## Eligibilité du public

Les personnes éligibles au schéma régional sont les bénéficiaires de la Loi du 11 février 2005 à savoir :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (Commission Départementale des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées dépendante de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ex reconnaissance COTOREP)
- Les accidentés du travail dont l'incapacité permanente est au moins égale à 10%
- Les titulaires d'une pension d'invalidité
- Les pensionnés de guerre ou assimilés.
- Les titulaires d'une Allocation d'Adulte Handicapé (AAH)
- Les titulaires d'une Carte d'Invalidité

Dans le cadre de mesures spécifiques, sont recevables :

- Les étudiants ou lycéens handicapés de plus de 16 ans, si leur handicap fait l'objet d'une notification attribuée par la Commission Jeunes de la CDAPH (ex notification CDES)
- Les salariés, non encore bénéficiaires de la Loi du 11 février 2005, à aptitude et à capacité d'adaptation professionnelle réduite attestée par le médecin du travail.

Sont également éligibles, à titre dérogatoire, les jeunes en contrat d'apprentissage et en alternance, dès lors qu'ils bénéficient d'une notification de la Commission jeunes de la CDAPH en cours ou récente. Cette dérogation est valable pour la première année de contrat. Pour être éligibles les années suivantes, les jeunes apprentis devront être bénéficiaires de la Loi du 11 février 2005 ou avoir déposé un dossier de demande de RQTH (Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé) auprès de la CDAPH.

**Restriction importante :** depuis la rentrée 2005, les jeunes apprentis handicapés en contrat d'apprentissage **dans la fonction publique** ne peuvent bénéficier du financement, par l'Agefiph, des adaptations pédagogiques en CFA. Les CFA les accueillant ne bénéficient pas de la prime référent schéma.

## ENGAGEMENT DE L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation labellisé s'engage à

- Ouvrir son établissement au public éligible sans discrimination.
- Donner au référent schéma les moyens de remplir efficacement sa mission en lui permettant notamment de :
  - Suivre les sessions de formation proposées.
  - Disposer du temps nécessaire à la mise en œuvre de sa mission auprès des personnes handicapées et des différents partenaires de l'orientation et du placement.
  - Rendre compte de son activité via la base de données.
- Informer et mobiliser l'ensemble des équipes pédagogiques, techniques et administratives, sur l'intégration du public et le bon déroulement de la formation.
- Prévenir immédiatement et par écrit la coordination du Schéma Régional au cas où le référent schéma cesserait d'assumer cette mission. La candidature d'un nouveau référent schéma sera alors présentée par le centre de formation dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la labellisation sera suspendue.
- Signer un cahier des charges avec chaque référent (remplacement ou référent schéma supplémentaire).

# FONCTIONS ET MISSIONS DU REFERENT SCHEMA

## Procédure d'accueil individualisé

Préalable à l'intégration en formation, une rencontre est organisée avec le candidat à la formation. Cette rencontre doit permettre au référent schéma de s'assurer de l'éligibilité de la personne dans le dispositif du schéma régional et de l'informer sur les aides dont elle peut bénéficier.

A l'issue, le référent schéma évalue les besoins spécifiques organisationnels, pédagogiques et/ou matériels éventuellement nécessaires à un bon déroulement du parcours. Le référent schéma et la personne handicapée conviennent des conditions de l'accompagnement tout au long de la formation. Ce suivi a pour objectif d'anticiper d'éventuelles difficultés

Le recours à un acteur spécialisé du handicap (consécutif à une déficience sensorielle par exemple) ainsi qu'à l'organisme prescripteur ou chargé de suivi et d'accompagnement peut avoir lieu à tout moment.

## Validation de l'entrée en formation

Le référent schéma confirme l'entrée du candidat auprès du prescripteur de la formation. En cas de refus, il apporte des justifications précises qui permettront l'élaboration d'un nouveau projet.

Pour les contrats d'apprentissage, le référent schéma confirme l'entrée du candidat auprès du professionnel chargé du suivi du jeune handicapé.

Si aucun prescripteur ou organisme de placement et de suivi n'est identifié, le référent schéma prend contact son correspondant Cap Emploi afin de s'assurer des contre-indications éventuelles.

## Mise en œuvre de la formation

Le référent schéma est la personne ressource en matière de handicap pour les formateurs, les enseignants, le personnel d'internat et le responsable de l'organisme de formation.

Il doit veiller à :

- obtenir les pièces justificatives de l'éligibilité du jeune repéré lors de la phase de procédure d'accueil (notification CDAPH pour les premières années en apprentissage ou RQTH) ;
- la mise en oeuvre des adaptations pédagogiques (renforcement, modularisation...), organisationnelles (horaires, rythmes...), et/ou matérielles (aides techniques individuelles, accessibilité des locaux...) propres à compenser éventuellement le handicap.

Le recours à un acteur spécialisé du handicap (consécutif à une déficience sensorielle par exemple) ainsi qu'à l'organisme prescripteur ou chargé de suivi peut avoir lieu à tout moment.

## **Anticipation de la fin de formation**

De façon systématique, un bilan individualisé (et annuel à minima) tripartite (stagiaire, formateur, prescripteur ou professionnel du secteur médico-social) sera programmé, sur l'initiative du référent schéma, afin d'assurer un passage de relais dans les meilleures conditions.

Le référent schéma informe également les stagiaires sur les dispositifs spécifiques dédiés à l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Pour les contrats d'apprentissage, participeront au bilan : l'apprenti, le référent schéma, le tuteur de l'entreprise et le chargé de suivi de parcours (lorsqu'il est identifié) et/ou le Cap Emploi concerné.

## **ASPECTS ADMINISTRATIFS LIES A LA LABELLISATION**

### **Suivi de l'activité dans le cadre du Schéma Régional**

Via la base de données « suivi et accompagnement des stagiaires », le référent schéma déclare à la coordination du Schéma Régional toute entrée en formation d'une personne handicapée. En fin d'action, il informe également la coordination de l'issue de la formation et des relais passés auprès des acteurs de l'insertion.

Cette base de données stagiaires, ses modalités pratiques et les supports techniques sont présentés lors de la session de formation des référents.

Le paiement des prestations du référent schéma n'est effectué que si la base de données est correctement remplie

### **Financement de la prestation référent schéma**

L'AGEFIPH assure la prise en charge financière de la formation des référents schéma à l'accueil et au suivi des stagiaires handicapés.

Une subvention forfaitaire par stagiaire handicapé déclaré dans la base de données est attribuée par l'Agefiph\* à l'organisme labellisé, son montant est de :

130 € pour une formation d'une durée comprise entre 40 et 199 heures

380 € pour une formation d'une durée supérieure à 200 heures

Le calcul de la subvention est fonction des heures réellement effectuées dans le cadre de la formation. Ces montants ne sont en aucun cas proratisables au nombre d'heures effectives. Il s'agit de montants forfaitaires.

Concernant un contrat d'apprentissage, la subvention forfaitaire de 380 € doit être sollicitée dès l'intégration de la personne.

De plus, un dossier spécifique de prise en charge du surcoût pédagogique est possible. Concernant les CFA, le dossier de cette prise en charge sera visé par la mission apprentissage du CRDI et transmis à l'Agefiph.

\* les modalités d'attribution de la prime référent sont déterminées par le conseil d'administration de l'Agefiph.

## Utilisation du label

L'organisme de formation pourra faire apparaître son label sur ses différents outils de communication.

## Validité de la labellisation

La labellisation est acquise à compter :

- Du dépôt, au CRDI, du dossier de demande de labellisation dûment rempli
- De la signature par l'organisme et le référent schéma du présent cahier des charges
- De la participation à la formation initiale spécifique de référents schéma, d'une durée de quatre jours.

Elle pourra être dénoncée unilatéralement, par lettre simple, en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Le non-respect du présent cahier des charges peut déclencher une procédure visant à suspendre ou annuler la labellisation accordée.

Le...../...../ 20....

Pour l'organisme :

Je soussigné(e) (nom du signataire)

.....  
directeur(trice) déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des articles du présent cahier des charges et m'engage à donner au référent schéma co-signataire, toutes les aides et le soutien nécessaire à l'accomplissement de ses missions de référent schéma.

Signature  
et cachet

Le référent schéma

Je soussigné(e) (nom et qualité du signataire)

.....  
réfèrent schéma, déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des articles du présent cahier des charges et m'engage à assumer mon rôle de référent schéma.

Signature